

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 MAI 2014**

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 20 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE**

**I - Comptes de l'exercice 2013 et dividende (résolutions 1 à 3)**

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2013 s'élève à 2.174.813.063,20 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le document de référence.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2013, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2013 s'élève à 2.713.521.209,57 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 262.348 euros est lié à des locations de voitures.

Le dividende par action est fixé à 1 euro. Il sera détaché le 27 mai 2014 et mis en paiement à compter du 30 mai 2014. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible à l'abattement de 40%.

**II – Conventions et engagements réglementés (résolution 4)**

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les convention et engagements réglementés antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis sans exécution au cours de l'exercice 2013 à savoir :

- la clause de non-concurrence au bénéfice de Monsieur Frédéric Oudéa approuvée par votre assemblée en 2012 ;
- les engagements de retraite au bénéfice de Messieurs Bernardo Sanchez Incera et Jean-François Sammarcelli approuvés par votre assemblée en 2010 ;
- l'engagement de retraite au bénéfice de Monsieur Séverin Cabannes approuvé par votre assemblée en 2009.

Aucun nouvel engagement ou nouvelle convention n'a été conclu en 2013.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les convention et engagements réglementés figure dans le Document de référence et dans la brochure de convocation.

### **III- Rémunérations (résolutions 5 à 8)**

Par les **cinquième et sixième résolutions** il vous est demandé, en application du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF appliqué par la Société Générale, des avis consultatifs sur les éléments des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice 2013 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, d'une part, M. Frédéric Oudéa, PDG, et, d'autre part, MM.Séverin Cabannes, Jean-François Sammarcelli et Bernardo Sanchez Incera, Directeurs généraux délégués.

Les tableaux détaillés de présentation individuels des éléments de rémunération figurent dans le Document de référence et sont en annexe du présent rapport.

La politique intégrale de rémunération dans laquelle s'inscrivent ces rémunérations peut être consultée dans le Document de référence.

Par la **septième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2013 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Aux termes de ces articles, introduits par la loi bancaire du 26 juillet 2013 et modifiés par l'ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014 transposant notamment la Directive 2013/36/EU dite « CRD IV », l'Assemblée générale ordinaire doit être consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux personnes qui assurent la direction effective de la Société Générale (article L. 511-13) et aux catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du Groupe, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en s'appuyant sur (i) des critères internes validés par le Conseil d'administration, qui tiennent compte de l'organisation interne du Groupe et du profil de risque des différentes activités, ainsi que (ii) des critères déterminés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dans son standard technique publié le 16 décembre 2013, approuvé par la Commission européenne le 4 mars 2014 et en cours de revue par le Parlement européen et le Conseil européen. En application de ces critères, les personnes sont identifiées, soit *ex ante* du fait de leur fonction et de leur niveau de responsabilité, ainsi que de leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit *ex post* par le biais de leur niveau de rémunération totale sur le dernier exercice.

Dans la mesure où le standard technique de l'ABE n'est pas encore stabilisé et n'entrera en vigueur que courant 2014, le critère d'inclusion *ex post* retenu par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2013 est un seuil de rémunération totale de 750 K€.

Les membres de la population régulée du Groupe comprennent ainsi au titre de l'exercice 2013 :

*Ex ante* :

- Les quatre dirigeants mandataires sociaux, Messieurs Oudéa, Cabanes, Sammarcelli et Sanchez Incera ;
- Les autres membres du Comité exécutif et du Comité de direction du Groupe, soit 50 personnes ;

- Les principaux responsables des fonctions de contrôle (finance, risques, conformité, juridique et fiscalité) au niveau du Groupe qui ne sont pas membres des instances ci-dessus, soit 16 personnes ;
- Au sein de la Banque de Grande Clientèle & Solutions Investisseurs, les principaux responsables (membres des Comités exécutifs) des lignes-métiers, des sous lignes-métiers et des implantations géographiques significatives et les responsables des risques opérationnels et des fonctions support, soit 135 personnes ;
- Les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'ABE au niveau du Groupe et qui ne sont pas déjà identifiées par les critères ci-dessus, soit 13 personnes ;
- Les responsables de trading ayant la responsabilité des limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe et qui ne sont pas déjà identifiés par les critères ci-dessus, soit 76 personnes ;

*Ex post :*

- Les personnes, dont la rémunération totale au titre de 2013 est supérieure ou égale à 750 K€ et qui ne sont pas déjà identifiées en fonction des critères *ex ante*. Il s'agit d'un nombre très limité de profils disposant de compétences indispensables au développement de certaines activités du Groupe et de quelques collaborateurs clefs sur les marchés financiers ayant affiché lors du dernier exercice des performances exceptionnelles. Les fonctions concernées recouvrent : des responsables de conseil en fusions et acquisitions, des banquiers conseils, des responsables de financements structurés dotés d'une compétence sectorielle/produit et, sur les marchés, des traders, des ingénieurs produits structurés et des responsables commerciaux spécialistes de produits financiers complexes.

Au titre de l'exercice 2013, la population régulée à l'échelle du Groupe était de 364 personnes, dont 294 identifiés *ex ante* et 70 *ex post*. 193 étaient localisées hors de France.

Du fait de l'étalement dans le temps de la composante variable de la rémunération de cette population en application des dispositions rémunérations issues de la Directive 2010/76/UE dite « CRD III », l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées durant 2013 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2013. En outre, sur les éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale, les montants versés ne correspondent pas aux montants initialement attribués, en raison de la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

Ainsi, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées durant 2013 s'élève à 299,8 millions d'euros et inclut :

- Les rémunérations fixes au titre de 2013 pour 87,1 millions d'euros
- Les rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2012 pour 97,4 millions d'euros
- Les rémunérations variables différées au titre de 2011 pour 30,1 millions d'euros
- Les rémunérations variables différées au titre de 2010 pour 34,2 millions d'euros
- Les rémunérations variables différées au titre de 2009 pour 48 millions d'euros
- Les actions ou instruments équivalents acquis en 2013 au titre de plans d'intéressement à long terme pour 3 millions d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2013 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2013 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2013 seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et

pratiques de rémunération 2013 qui sera publié en avril 2014 sur le site internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document de référence.

Par la **huitième résolution** il vous est demandé d'approuver, sur avis du Comité des rémunérations, un ratio maximal de 200% entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale de chaque personne appartenant à la population régulée du Groupe à compter des rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2014 et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

En effet, l'article L. 511-78 du Code Monétaire et Financier transposant en droit français la Directive 2013/36/EU dite « CRD IV », plafonne désormais la composante variable à 100% de la composante fixe de la rémunération totale de la population régulée du Groupe sauf approbation par l'Assemblée générale d'un ratio supérieur qui ne peut excéder 200%. Il est précisé que l'article L. 511-79 du même code prévoit, pour le calcul du plafonnement, que les instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans, qui ne peuvent représenter plus de 25% du total de la rémunération variable, pourront bénéficier d'une valorisation décotée au moment de leur attribution, selon un taux d'actualisation dont les modalités de calcul seront publiées par l'ABE avant fin mars 2014.

La demande qui vous est présentée a pour finalité de maintenir la compétitivité des rémunérations des salariés disposant de compétences indispensables et/ou affichant des performances exceptionnelles, dans le cadre d'une gestion maîtrisée des risques. Le relèvement du ratio maximal vise à éviter au Groupe de se retrouver dans une situation de forte distorsion de concurrence sur des marchés du travail très spécialisés et restreints, surtout en dehors de l'Espace Economique Européen, où les acteurs locaux ne sont pas soumis à un plafonnement réglementaire des rémunérations variables, mais aussi sur les places européennes vis-à-vis d'acteurs financiers non concernés par la réglementation CRD IV (fonds monétaires, fonds de couverture, sociétés de capital risque,...). Cette approche est en ligne avec la démarche adoptée par les banques européennes de taille et d'activité comparables. A titre d'information, 33% de la population régulée du Groupe au titre de 2013 était localisée hors de l'Espace Economique Européen.

L'augmentation du ratio maximal permettra en outre de conserver un maximum de flexibilité sur l'enveloppe de rémunération totale de la population régulée. Ce ratio représentant un plafond, les niveaux de variables effectivement accordés sont fonction des performances individuelles et collectives.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'enveloppe de rémunération variable attribuée in fine au titre de l'exercice tienne compte des performances ajustées des risques et que l'ensemble des rémunérations allouées n'entrave pas la capacité du Groupe à maintenir un niveau de fonds propres suffisant au regard de son activité et des contraintes prudentielles.

Pour 2014, les membres de la population régulée du Groupe seront définis selon les critères retenus pour le périmètre 2013, sous réserve d'ajustements liés à la vie du Groupe et à la publication des règles définitives d'identification de la population régulée.

Selon la version du standard technique de l'ABE validée par la Commission européenne et en cours de revue par le Parlement européen et le Conseil européen, les collaborateurs dont la rémunération totale est supérieure ou égale à 500 K€ sur le dernier exercice doivent être régulés *ex post*. Des exclusions sont néanmoins admises lorsque les salariés visés occupent un poste et/ou font partie d'une entité qui n'a pas d'impact significatif sur le profil de risque du Groupe. Pour les collaborateurs dont la rémunération totale se situe entre 500 K€ et 750 K€, les exclusions doivent

être notifiées à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ; pour ceux dont la rémunération totale est au moins égale à 750 K€ ou pour ceux qui font partie des 0.3% de personnes les mieux rémunérées du Groupe, les exclusions doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'ACPR.

Le périmètre précis de la population régulée du Groupe sera donc établi à la fin de l'année, en tenant compte d'éventuels changements organisationnels, des mobilités internes, départs et recrutements et, pour les personnes identifiées *ex post*, des critères d'identification de l'EBA définitivement retenus, ainsi que de leurs modalités d'application dont notamment les cas d'exclusion admis par l'autorité compétente.

En fonction de ces différents éléments, le périmètre de population régulée du Groupe pourrait se situer environ entre 350 et 600 personnes : un certain nombre d'éléments doivent encore être précisés par le régulateur, ce qui ne nous permet pas aujourd'hui d'avoir une estimation plus fine.

Sur la base des hypothèses de population régulée retenues pour l'exercice 2013 et sans préjuger la situation des années suivantes, les rémunérations fixes globales maximales en 2014 sont évaluées à 130 millions d'euros conduisant ainsi à une incidence maximale liée à l'élévation du ratio de 1/1 à 2/1 de 130 millions d'euros. Ce montant ne représente aucunement un coût additionnel : dans un contexte fortement concurrentiel qui nécessite de maintenir des niveaux de rémunération cohérents avec le marché, il permet au contraire au Groupe de conserver une flexibilité dans l'attribution des parts variables en fonction de la performance sans pour autant augmenter, ni le niveau global des rémunérations de la population régulée, ni la base de coûts du Groupe. Ce montant ne représente par ailleurs que 0.2% de la masse salariale du Groupe, ce qui n'a pas d'incidence sur l'assise financière du Groupe.

Il est précisé que pour cette résolution l'Assemblée statue à la majorité des deux tiers si le quorum est supérieur ou égal à 50% ou, à défaut, à la majorité des trois quarts.

#### **IV - Conseil d'administration – Renouvellement et nomination d'Administrateurs (résolutions 9 et 10)**

Par la **neuvième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Robert Castaigne.

M. Robert Castaigne, né en 1946, a fait toute sa carrière chez Total SA, d'abord en qualité d'ingénieur puis dans diverses fonctions. Il a été Directeur financier et membre du Comité exécutif de Total SA de 1994 à 2008. Il est administrateur indépendant de la Société Générale depuis 2009 et membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques. Il est par ailleurs administrateur de Sanofi et Vinci.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le document de référence.

Par la **dixième résolution**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer M. Lorenzo Bini Smaghi en qualité d'administrateur indépendant pour une durée de quatre ans.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'administration sur sa composition et notamment :

- la diversité et l'équilibre des expériences et compétences, notamment le maintien d'un niveau élevé d'expérience en matière de finance et d'activité de marché ;
- la continuité et le renouvellement progressif.

M. Lorenzo Bini Smaghi, né en 1956, de nationalité italienne, francophone, a une expérience de banquier central puisqu'il a été membre du directoire de la Banque centrale européenne (2005-2011). Docteur en sciences économiques, après des études en Belgique et aux Etats-Unis, M. Bini Smaghi a exercé diverses fonctions à la Banque d'Italie, à l'Institut Monétaire européen, puis au Ministère italien de l'Economie et des Finances (Directeur général des relations financières internationales de 1998 à 2005). Il est Président non-exécutif de la SNAM. Il serait nommé en tant qu'administrateur indépendant.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de quatorze membres dont deux salariés élus par les salariés en mars 2012 pour 3 ans et 10 administrateurs indépendants. Il comportera 6 femmes soit 42 % de ses membres ou 33 % si, conformément à la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils, ne sont pris en compte que les administrateurs élus par l'Assemblée.

## **V - Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 11)**

La **onzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 22 mai 2013 (résolution 8).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l'allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d'attributions gratuites d'actions émises et l'attribution d'actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 11 février 2014, votre Société détient directement ou indirectement 22.508.903 actions, soit 2,82% du nombre total des actions composant le capital dont 13.521.887 actions autodétenues (y inclus le contrat de liquidité) et 8.987.016 actions d'autocontrôle.

La résolution soumise au vote maintient à 5% du nombre total des actions composant le capital à la date de votre Assemblée le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'options sur actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe ;
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité ;
- dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'options ou d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par blocs ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros, soit 1,32 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2013.

Cette autorisation sera valable dix-huit mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2013 figure dans le Document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site de la Société avant l'Assemblée.

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée en 2012 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations.

Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (12<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolution).

## **VI - Plafond global des émissions donnant accès au capital (résolutions 12 à 18)**

Le Conseil d'administration vous propose de fixer le plafond global des autorisations d'augmentation de capital sollicitées à 39,97% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 399 millions d'euros.

Ce plafond global inclut :

- celui des émissions avec droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions)
- celui des émissions sans droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions)
- celui des émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions).

Le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions) serait égal au plafond global susvisé.

Le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> à 16<sup>ème</sup> résolutions) serait limité à 10% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 99,839 millions d'euros.

Le plafond spécial pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital serait fixé à 550 millions d'euros (14<sup>ème</sup> résolution). L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait fixé à 6 milliards d'euros (12<sup>ème</sup> à 17<sup>ème</sup> résolutions).

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

En application de la législation en vigueur à la date de l'arrêté des projets de résolution par le Conseil d'administration, en période d'offre publique, ces autorisations seraient automatiquement suspendues et leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'Assemblée générale.

## **VII - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 12 à 16)**

### **A - Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public (résolutions 12 et 13)**

Les **douzième et treizième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 22 mai 2012.



Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abréger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, si cela est compatible avec l'opération, le Conseil d'administration réserverait aux actionnaires, pour tout ou partie de l'émission, un droit de priorité. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

## **B - Clause d'extension (résolution 14)**

Par le vote de la **quatorzième résolution**, vous permettrez au Conseil d'administration, en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des douzième et treizième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale. L'exercice de cette clause d'extension devrait également s'inscrire dans la limite des plafonds prévus par les douzième et treizième résolutions.

Le Conseil n'a jamais utilisé cette pratique de marché usuelle codifiée en 2004 ; il lui paraît néanmoins nécessaire de disposer d'une telle faculté.

Si le cas se présentait, et dans la mesure où cela serait conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires, le Conseil d'administration ou son délégué pourrait, lors de la décision d'émission, user de cette faculté dans les conditions légales et réglementaires.

A ce jour, les textes prévoient que le nombre de titres peut être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Par ailleurs, l'AMF a considéré dans une position n° 2011-12 du 29 juillet 2011 que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, la clause d'extension ne peut être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

### **C - Émission en cas d'apport en nature (résolution 15)**

Par la **quinzième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux douzième et treizième résolutions.

### **D – Émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions appelées également obligations contingentes convertibles « CoCos » (résolution 16)**

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par placements privés, des obligations contingentes convertibles en actions ordinaires de la Société (« CoCos ») dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à 5,125% sous régime Bâle III contre environ 10% actuellement.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle réglementation bancaire issue de Bâle III décrite pour les pays membres de l'Union européenne dans la directive CRD IV et dans le règlement CRR, il est demandé aux établissements financiers de maintenir un niveau suffisant de fonds propres de base pour permettre une absorption des pertes en période de continuité d'exploitation. Le ratio minimal total des fonds propres des banques, qui regroupe non seulement le CET1 du Groupe mais également la dette subordonnée (Additional Tier 1, ci-après « AT1 » et Tier 2 daté), est certes maintenu à 8%, mais le ratio de fonds propres de catégorie 1 (ci-après ratio « Tier 1 » composé du CET1 et de l'AT1) a été élevé à 6% contre 4% dans la précédente réglementation avec une part réglementaire minimum d'AT1 de 1,5% contre 1%. Considéré comme le noyau dur des fonds propres, le Tier 1 comporte des fonds propres de base de catégorie 1, composés majoritairement d'actions ordinaires émises par la banque et de bénéfices non distribués, et des fonds propres additionnels de catégorie 1, composés d'instruments de capital et des comptes de primes d'émission liés à ces instruments. Les instruments de capital comprennent notamment des titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.

En outre, les anciennes émissions Tier 1 réalisées avant l'instauration de Bâle III, qui rentrent encore aujourd'hui dans la composition du ratio Tier 1, perdront progressivement leur reconnaissance réglementaire dans le calcul du ratio Tier 1 si bien que le stock actuel d'émission Tier 1 (hors celles réalisées en 2013) devra intégralement être remplacé par de nouvelles

émissions conformes à Bâle III (c'est-à-dire des AT1) au gré de leur remboursement ou de leur déqualification réglementaire.

Les nouveaux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) sont désormais encadrés par l'article 54 du règlement européen CRR. Ces instruments ont vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'émetteur peut par ailleurs, à sa discrétion ou celle du régulateur, ne pas verser de coupons. Le règlement CRR prévoit deux grandes catégories d'instruments qui peuvent être émis :

- soit avec un mécanisme d'absorption totale ou partielle de pertes sur le principal ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (i.e. conversion en actions ordinaires) sous la forme d'obligations convertibles contingentes (« CoCos »).

Votre Société a déjà réalisé deux émissions assorties d'un mécanisme d'absorption des pertes. Elle a structuré et placé avec succès deux émissions super-subordonnées hybrides Tier 1 perpétuelles conformes aux normes Bâle III, comportant un mécanisme d'absorption totale ou partielle des pertes, pour un montant de 1,25 Md USD à un coupon de 8,25% en août 2013, et pour un montant de 1,75 Md USD à un coupon de 7,875% en décembre 2013. Ces transactions ont été largement sursouscrites, et plus généralement, elles ont été positivement reçues par le marché avec un écho favorable auprès des investisseurs institutionnels.

Dans un marché de la dette subordonnée où la base d'investisseurs pourrait se tarir dans le temps, l'émission d'obligations convertibles contingentes permettrait de donner la faculté à votre Société de pouvoir émettre tous les instruments AT1 admis réglementairement et ainsi de renforcer sa capacité à atteindre les ratios réglementaires sous environnement Bâle III en élargissant la base d'investisseurs à celle préférant une conversion en action. Ce type d'instruments a ainsi été émis par plusieurs banques internationales, dont notamment Barclays, qui a émis 2 Md USD en novembre 2013 à un coupon de 8,25% puis 1 Md EUR en décembre à un coupon de 8%, ou BBVA qui a levé 1,5 Md USD en avril 2013 à un coupon de 9%.

C'est pourquoi, afin de poursuivre la couverture des besoins en matière de fonds propres de votre Société, le Conseil d'administration estime utile d'avoir la possibilité de recourir à l'émission d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, et notamment à l'émission d'obligations contingentes convertibles, dans la limite d'un montant nominal maximal d'émission d'actions de 99,839 millions d'euros, soit 10% du capital, ce montant s'imputant sur les plafonds fixés aux douzième et treizième résolutions.

Les obligations convertibles contingentes proposées ici sont des instruments de dette convertibles obligatoirement en actions ordinaires dès lors que le ratio CET1 franchit à la baisse un seuil de 5,125%. Cette conversion transforme en fonds propres des instruments détenus par des tiers, renforçant ainsi les fonds propres de la banque sans lever de nouveaux capitaux.

Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des placements privés. Ainsi, ces CoCos seraient émises auprès d'investisseurs essentiellement professionnels tels que définis au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix selon les modalités suivantes : le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %.

Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des « CoCos ». Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

### **VIII - Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés (résolutions 17 et 18)**

#### **A - Plan mondial d'actionnariat salarié (PMAS) - Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 17)**

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration, comme il le fait depuis 1988, de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés, dans la limite de 2% pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la douzième résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider qu'une ou des opérations réservées aux salariés, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soient réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Il est souligné que si la part de l'actionnariat salarié dans le capital a crû entre 1988 et 1997 en passant de 2 à 6,5%, depuis 1998, date à laquelle elle a franchi le seuil de 7%, elle reste stable entre 7 et 7,8% (avec une exception en 2003 où elle a atteint 8,4%). Ceci tend à démontrer que les salariés cèdent en moyenne chaque année autant d'actions ou de parts de FCPE investi en actions Société Générale qu'ils en acquièrent.

Au 31 décembre 2013, l'actionnariat salarié représente 7,45 % du capital

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale Actionnariat » investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en assemblée générale.

## **B - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance aux salariés (résolution 18)**

Par la **dix-huitième résolution**, il vous est proposé de reconduire la possibilité de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Depuis mai 2012, votre Conseil d'administration ne sollicite plus et n'a plus d'autorisation pour attribuer des options de souscription ou d'achat de Société Générale.

Les Conseils d'administration du 14 mars 2013 et du 13 mars 2014 ont utilisé l'autorisation en cours à hauteur de 0,4%. Les attributions étant déterminées en montant, le cours de l'action au jour du Conseil d'administration a un impact significatif sur les nombres d'actions autorisés par les Conseils d'administration.

Ce dispositif représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les attributaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Les actions de performance ont été attribuées à environ 6 000 bénéficiaires par plan, privilégiant les talents stratégiques (émergents et confirmés) et les collaborateurs clefs du Groupe. A la différence des exercices précédents, et dans un objectif d'équité et de cohérence des pratiques du Groupe entre la France et l'international, les personnes régulées au sens de la réglementation européenne n'ont pas bénéficié d'attributions d'actions de performance dans le cadre de l'obligation de paiement d'une partie de la rémunération variable sous forme d'actions ou d'instruments liés à l'action. Les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale et les membres du Comité exécutif Groupe, également visés par la réglementation européenne, ne bénéficient plus de ces plans depuis 2012.

Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions, il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de salariés à 2% du capital pour une période de 26 mois. S'agissant des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier, la part des attributions ne pourrait représenter plus de 0,5% du capital.

Il n'est pas sollicité d'autorisation d'attribution en faveur des dirigeants mandataires sociaux.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvre une période d'au moins deux ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire devient actionnaire. En cas d'attribution aux membres du Comité Exécutif et du Comité de Direction du Groupe, la période minimum d'acquisition sera de trois ans. A compter de ce jour, une nouvelle période de deux ans minimum de portage s'ouvre pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses titres. Si le Conseil d'administration décide de fixer une période d'acquisition au moins égale à 4 ans, il peut réduire ou supprimer la période de conservation des actions.

Ce plafond de 2% s'impute sur celui de la douzième résolution.

Les actions attribuées dans le cadre des plans 2015 et 2016 seront assorties en totalité d'une condition de présence et d'une condition de performance :

1. Pour les membres des Comité exécutif du Groupe et Comité de Direction du Groupe

Si le Groupe décide d'attribuer de nouveau des actions de performance aux dirigeants du Groupe, par ailleurs régulés au sens de la réglementation bancaire, la condition applicable aux attributions d'actions sera exigeante et alignée avec les intérêts de long terme des actionnaires.

Le nombre d'actions définitivement acquises par les dirigeants du Groupe sera déterminé en fonction de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à celle d'un Échantillon constitué de 11 groupes bancaires européens comparables.

Cette performance est appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'Échantillon des pairs en termes de *Total Shareholder Return* (TSR) annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, soit trois ans minimum. Ainsi, la totalité des actions attribuées ne sera acquise que si le TSR de Société Générale offre la meilleure performance de l'Échantillon ; pour une performance à la médiane de l'Échantillon, le taux d'acquisition des actions serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin aucune action ne sera acquise en cas de performance très insuffisante. Entre ces bornes, le nombre d'actions sera calculé par interpolation linéaire.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions détaillées de calcul.

L'Échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution des actions selon les critères cumulatifs suivants :

Onze groupes bancaires :

- a. capitalisation boursière et fonds propres Core Tier One (définis selon la réglementation en vigueur) les plus élevés au sein de l'Espace Économique Européen et de la Suisse à la date du 31/12/N précédant l'attribution des droits ; et

- b. réalisation de plus d'un tiers de leurs revenus ou de leur résultat d'exploitation dans l'Espace Economique Européen et la Suisse, tout en ayant une part du marché domestique inférieure à 90% desdits revenus ou résultat d'exploitation ; et
- c. à l'exclusion des groupes bancaires bénéficiant d'aides d'État, sous forme de prises de participation récentes ou autres.

A titre illustratif, sur la base de ces critères au 31/12/2013, l'échantillon de pairs est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit.

Le Conseil d'administration déterminera les règles applicables en cas d'évolution du panel entre les dates d'attribution et d'acquisition des droits.

## 2. Pour les autres bénéficiaires

Les actions attribuées dans le cadre des plans d'intéressement à long terme 2015 et 2016 seront soumises à la réalisation d'un résultat net part du Groupe positif l'année précédant l'acquisition de résidents fiscaux français.

En cas d'attribution d'actions aux autres personnes régulées au sens de la réglementation bancaire, hors Dirigeants du Groupe, afin de payer une partie de leur rémunération variable annuelle, les conditions de performance correspondraient à un critère de profitabilité du pôle, métier ou entité du bénéficiaire fixées par le Conseil d'administration.

Il est précisé que :

- tous les plans mis en place depuis 2006 prévoient au minimum une condition de présence ;
- depuis novembre 2010, toutes les attributions sont soumises en totalité à des conditions de performance dont plusieurs n'ont pas été atteintes.

Le suivi des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions figure dans le document de référence 2014 et son actualisation pour le plan 2014 d'attribution d'actions de performance.

## **IX - Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 19)**

**La dix-neuvième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée au Conseil d'administration le 22 mai 2012 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5% du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage des précédentes autorisations et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## **X – Pouvoirs (résolution 20)**

Cette **vingtième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

## ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2013 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'AVIS DES ACTIONNAIRES

Tableau 1

Monsieur Frédéric OUDÉA, Président-Directeur général		
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	1 000 000 EUR	Rémunération fixe brute au titre de l'année 2013 et inchangée depuis 2011.
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction, à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits pages 82 et 83 du Document de référence 2014. Cette rémunération variable annuelle est plafonnée à 150 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	281 214 EUR (montant attribué)	En conformité avec la Directive européenne CRD3 applicable aux établissements de crédit, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2014, 2015 et 2016. Elle est intégralement convertie en actions ou équivalents, cessibles sur 3,5 ans, prorata temporis;</li> <li>• le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2014 et l'autre moitié convertie en actions ou équivalents incessibles pendant une année.</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	1 124 856 EUR (montant attribué)	Évaluation de la performance 2013 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2013 et des réalisations constatées sur l'exercice 2013, le montant de la part variable a été arrêté à 1 406 070 €, soit 141 % de sa rémunération annuelle fixe de 2013. Cela correspond à un taux de réalisation de 96 % des objectifs quantitatifs et de 90 % des objectifs qualitatifs, soit un taux global de réalisation de 94 % du variable annuel maximum (voir page 83 du Document de référence 2014).
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération complémentaire	300 000 EUR	Rémunération complémentaire attribuée à Frédéric Oudéa en mai 2009, lors de sa nomination en qualité de PDG, en raison de la rupture de son contrat de travail et de la perte du bénéfice du régime de retraite supplémentaire auquel il avait droit en tant que cadre de Direction salarié de Société Générale. Cette rémunération lui est versée mensuellement en sus du salaire fixe mais n'est pas prise en compte pour la détermination de la part variable.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option depuis 2009.
Valorisation d'actions attribuées dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au cours de l'exercice	963 750 EUR (montant attribué, valorisé selon la norme IFRS2)	Le Conseil d'administration du 6 mai 2013 a mis en place un dispositif d'intéressement à long terme, intégralement conditionnel. Ces actions sont acquises en 2 tranches égales de 3 et 4 ans, puis soumises à une année d'incessibilité, sous réserve de l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une condition de profitabilité du Groupe mesurée sur l'exercice précédant l'acquisition des actions, puis, sous réserve d'atteinte de cette 1<sup>re</sup> condition;</li> <li>• une condition de progression de la rentabilité pour l'actionnaire de l'action Société Générale (mesurée par le Total Shareholder Return (TSR)) par rapport à celle des 11 banques européennes suivantes: Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa Sanpaolo, Nordea, Santander, UBS et Unicredit.</li> </ul> À ce titre, Frédéric Oudéa pourrait bénéficier d'un versement en mars 2017 et en mars 2018, de 18 750 actions ou équivalents chacune pour une performance au niveau de ses pairs. Si la performance du TSR de Société Générale se situe parmi les 3 meilleures du panel, Frédéric Oudéa pourrait se voir attribuer 37 500 actions par tranche, soit un total de 75 000 actions. Enfin, pour une performance située dans le quartile inférieur de l'échantillon de pairs, la totalité de l'attribution est perdue. Cette attribution représente moins de 0,01 % du capital du Groupe.
Jetons de présence	Sans objet	Frédéric Oudéa ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	5 925 EUR	Ce montant correspond à la mise à disposition d'une voiture de fonction.



<b>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
Indemnités de départ	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>En cas de cessation de sa fonction de Président-Directeur général, Frédéric Oudéa serait astreint à une clause de non-concurrence lui interdisant d'accepter un emploi dans un établissement de crédit ou entreprise d'assurance coté en France ou hors de France ainsi qu'un établissement de crédit non coté en France. Les parties auront toutefois la faculté de renoncer à cette clause. La durée de sa clause de non-concurrence est de 18 mois et indemnisée à hauteur de sa rémunération fixe.</p> <p>Elle reste inférieure au plafond de 24 mois recommandé par le Code de Gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 24 mai 2011 et approuvé par l'Assemblée générale du 22 mai 2012 (4<sup>e</sup> résolution).</p>
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Tableau 2

Monsieur Séverin CABANNES, Directeur général délégué

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	650000 EUR	Rémunération fixe brute au titre de l'année 2013 et inchangée depuis 2011.
Rémunération variable annuelle		Séverin Cabannes bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction, à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits pages 82 et 83 du Document de référence 2014. Cette rémunération variable annuelle est plafonnée à 120 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	141024 EUR (montant attribué)	En conformité avec la Directive européenne CRD3 applicable aux établissements de crédit, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2014, 2015 et 2016. Elle est intégralement convertie en actions ou équivalents, cessibles sur 3,5 ans, prorata temporis ;</li> <li>le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2014 et l'autre moitié convertie en actions ou équivalents indisponibles pendant une année.</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	564096 EUR (montant attribué)	Évaluation de la performance 2013 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2013 et des réalisations constatées sur l'exercice 2013, le montant de la part variable a été arrêté à 705 120 EUR, soit 108 % de sa rémunération annuelle fixe de 2013. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 90 % du variable annuel maximum (voir page 83 du Document de référence 2014).
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option depuis 2009.
Valorisation d'actions attribuées dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au cours de l'exercice	642500 EUR (montant attribué, valorisé selon la norme IFRS2)	Le Conseil d'administration du 6 mai 2013 a mis en place un dispositif d'intéressement à long terme, intégralement conditionnel. Ces actions sont acquises en 2 tranches égales de 3 et 4 ans, puis soumises à une année d'incessibilité, sous réserve de l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>une condition de profitabilité du Groupe mesurée sur l'exercice précédant l'acquisition des actions, puis, sous réserve d'atteinte de cette 1<sup>re</sup> condition ;</li> <li>une condition de progression de la rentabilité pour l'actionnaire de l'action Société Générale (mesurée par le Total Shareholder Return (TSR)) par rapport à celle des 11 banques européennes suivantes : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa Sanpaolo, Nordea, Santander, UBS et Unicredit.</li> </ul> À ce titre, M. Cabannes pourrait bénéficier d'un versement en mars 2017 et en mars 2018, de 12 500 actions ou équivalents chacune pour une performance au niveau de ses pairs. Si la performance du TSR de Société Générale se situe parmi les 3 meilleures du panel, M. Cabannes pourrait se voir attribuer 25 000 actions par tranche, soit un total de 50 000 actions. Enfin, pour une performance située dans le quartile inférieur de l'échantillon de pairs, la totalité de l'attribution est perdue. Cette attribution représente moins de 0,01 % du capital du Groupe.
Jetons de présence	50500 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de sa rémunération variable versée.
Valorisation des avantages de toute nature	6 411 EUR	Ce montant correspond à la mise à disposition d'une voiture de fonction.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la rupture son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Séverin Cabannes n'est soumis à aucune clause de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Séverin Cabannes conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.</p> <p>Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 85. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la Tranche B de l'Agirc.</p> <p>Chaque année, les droits à rente potentiels sont calculés en fonction de l'ancienneté et du salaire projetés au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Ainsi, au 31 décembre 2013, les droits potentiels ouverts représentent 18 % de sa rémunération fixe.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 mai 2008 et approuvé par l'assemblée Générale du 19 mai 2009 (7<sup>e</sup> résolution).</p>

**Tableau 3**

Monsieur Jean-François SAMMARCELLI, Directeur général délégué

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	650000 EUR	Rémunération fixe brute au titre de l'année 2013 et inchangée depuis 2011.
Rémunération variable annuelle		Jean-François Sammarcelli bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction, à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits pages 82 et 83 du Document de référence 2014. Cette rémunération variable annuelle est plafonnée à 120 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	140993 EUR (montant attribué)	En conformité avec la Directive européenne CRD3 applicable aux établissements de crédit, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>❶ 60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évaluée sur les exercices 2014, 2015 et 2016. Elle est intégralement convertie en actions ou équivalents, cessibles sur 3,5 ans, prorata temporis ;</li> <li>❷ Le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2014 et l'autre moitié convertie en actions ou équivalents indisponibles pendant une année</li> </ul>
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	563971 EUR (montant attribué)	Évaluation de la performance 2013 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2013 et des réalisations constatées sur l'exercice 2013, le montant de la part variable a été arrêté à 704964 EUR, soit 108 % de sa rémunération annuelle fixe de 2013. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 90 % du variable annuel maximum (voir page 83 du Document de référence 2014).
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Jean-François Sammarcelli ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Jean-François Sammarcelli ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Sans objet	Jean-François Sammarcelli ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option depuis 2010.
Valorisation d'actions attribuées dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au cours de l'exercice	642500 EUR (montant attribué, valorisé selon la norme IFRS2)	Le Conseil d'administration du 6 mai 2013 a mis en place un dispositif d'intéressement à long terme, intégralement conditionnel. Ces actions sont acquises en 2 tranches égales de 3 et 4 ans, puis soumises à une année d'inaccessibilité, sous réserve de l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>❶ une condition de profitabilité du Groupe mesurée sur l'exercice précédant l'acquisition des actions, puis, sous réserve d'atteinte de cette 1<sup>re</sup> condition ;</li> <li>❷ une condition de progression de la rentabilité pour l'actionnaire de l'action Société Générale (mesurée par le Total Shareholder Return (TSR)) par rapport à celle des 11 banques européennes suivantes: Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa Sanpaolo, Nordea, Santander, UBS et Unicredit.</li> </ul> <p>À ce titre, M. Sammarcelli pourrait bénéficier d'un versement en mars 2017 et en mars 2018, de 12 500 actions ou équivalents chacune pour une performance au niveau de ses pairs.</p> <p>Si la performance du TSR de Société Générale se situe parmi les 3 meilleures du panel, M. Sammarcelli pourrait se voir attribuer 25 000 actions par tranche, soit un total de 50 000 actions.</p> <p>Enfin, pour une performance située dans le quartile inférieur de l'échantillon de pairs, la totalité de l'attribution est perdue.</p> <p>Cette attribution représente moins de 0.01 % du capital du Groupe.</p>
Jetons de présence	69039 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de sa rémunération variable versée.
Valorisation des avantages de toute nature	6 036 EUR	Ce montant correspond à la mise à disposition d'une voiture de fonction.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Jean-François Sammarcelli ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la rupture de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Jean-François Sammarcelli n'est soumis à aucune clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Jean-François Sammarcelli conserve le bénéfice du régime sur-complémentaire de retraite des cadres de direction de la Société qui lui était applicable en tant que salarié avant sa première nomination comme mandataire social. Ce régime est fermé depuis 1991.</p> <p>Au 31 décembre 2013, M. Sammarcelli avait acquis des droits à pension de retraite à la charge de Société Générale estimés à 235 000 EUR par an, soit 17 % de sa rémunération actuelle (salaire fixe et part variable au titre de 2013). La progression de ces droits entre 2012 et 2013 s'est élevée à 2 % de cette rémunération.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 janvier 2010 et approuvé par l'assemblée Générale du 25 mai 2010 (7<sup>e</sup> résolution).</p>

**Tableau 4**

Monsieur **Bernardo SANCHEZ INCERA**, Directeur général délégué

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	700000 EUR	Rémunération fixe brute au titre de l'année 2013 et inchangée depuis 2011.
Rémunération variable annuelle		Bernardo Sanchez Incera bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction, à hauteur de 60 % d'objectifs financiers budgétaires et de 40 % d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits pages 82 et 83 du Document de référence 2014. Cette rémunération variable annuelle est plafonnée à 120 % de la rémunération fixe.
<i>dont rémunération variable annuelle non différée</i>	123944 EUR (montant attribué)	En conformité avec la Directive européenne CRD3 applicable aux établissements de crédit, les modalités de paiement de cette rémunération sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>60 % de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2014, 2015 et 2016. Elle est intégralement convertie en actions ou équivalents, cessibles sur 3,5 ans, prorata temporis ;</li> <li>le solde, soit 40 % de cette rémunération variable, est acquis immédiatement, la moitié étant versée en mars 2014 et l'autre moitié convertie en actions ou équivalents incessibles pendant une année.</li> </ul> Évaluation de la performance 2013 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil de mars 2013 et des réalisations constatées sur l'exercice 2013, le montant de la part variable a été arrêté à 619 718 EUR, soit 89 % de sa rémunération annuelle fixe de 2013. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 74 % du variable annuel maximum (voir page 83 du Document de référence 2014).
<i>dont rémunération variable annuelle différée</i>	495774 EUR (montant attribué)	
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Valorisation des options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'a jamais bénéficié d'attribution de stock-option.
Valorisation d'actions attribuées dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au cours de l'exercice	642500 EUR (montant attribué, valorisé selon la norme IFRS2)	Le Conseil d'administration du 6 mai 2013 a mis en place un dispositif d'intéressement à long terme, intégralement conditionnel. Ces actions sont acquises en 2 tranches égales de 3 et 4 ans, puis soumises à une année d'incessibilité, sous réserve de l'atteinte des conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>une condition de profitabilité du Groupe mesurée sur l'exercice précédant l'acquisition des actions, puis, sous réserve d'atteinte de cette 1<sup>re</sup> condition ;</li> <li>une condition de progression de la rentabilité pour l'actionnaire de l'action Société Générale (mesurée par le Total Shareholder Return (TSR)) par rapport à celle des 11 banques européennes suivantes : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa Sanpaolo, Nordea, Santander, UBS et Unicredit.</li> </ul> À ce titre, M. Sanchez Incera pourrait bénéficier d'un versement en mars 2017 et en mars 2018, de 12 500 actions ou équivalents chacune pour une performance au niveau de ses pairs. Si la performance du TSR de Société Générale se situe parmi les 3 meilleures du panel, M. Sanchez Incera pourrait se voir attribuer 25 000 actions par tranche, soit un total de 50 000 actions. Enfin, pour une performance située dans le quartile inférieur de l'échantillon de pairs, la totalité de l'attribution est perdue. Cette attribution représente moins de 0,01 % du capital du Groupe.
Jetons de présence	51 160 EUR	Les jetons de présence versés par les autres sociétés du Groupe sont déduits du montant de sa rémunération variable versée.
Valorisation des avantages de toute nature	4 944 EUR	Ce montant correspond à la mise à disposition d'une voiture de fonction.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Indemnités de départ	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de la rupture de son mandat social.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Bernardo Sanchez Incera n'est soumis à aucune clause de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Bernardo Sanchez Incera conserve le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui lui était applicable en tant que salarié avant sa nomination comme mandataire social.</p> <p>Ce régime additif, mis en place en 1991, attribue aux bénéficiaires une allocation annuelle à charge de Société Générale, telle que décrite p. 85. Cette allocation est notamment fonction de l'ancienneté au sein de Société Générale et de la part de la rémunération fixe excédant la Tranche B de l'Agirc.</p> <p>Chaque année, les droits à rente potentiels sont calculés en fonction de l'ancienneté et du salaire projetés au moment du départ à la retraite, sur la base d'hypothèses actuarielles. Ainsi, au 31 décembre 2013, les droits potentiels ouverts représentent 14 % de sa rémunération fixe.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions réglementées, cet engagement a été autorisé par le Conseil du 12 janvier 2010 et approuvé par l'assemblée Générale du 25 mai 2010 (8<sup>e</sup> résolution).</p>